



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFETE DE LA VIENNE

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Direction de la Santé Publique

Site de Niort.

30 rue de l'Hôtel de Ville- CS 18 537

79000 Niort Cedex

Arrêté Interpréfectoral du , 19 DEC. 2013

- **Autorisant le prélèvement d'Eau au lieu-dit « La Corbelière », dans la rivière Sèvre Niortaise, commune de Sainte Néomaye (79), au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique,**
- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Corbelière » et les servitudes afférentes,**
- **Autorisant la filière de traitement des eaux,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 avril 1976,**

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Saint-Maixent l'Ecole (SMPAEP) dont le siège est situé sur la commune de Azay Le Brûlé – « La Corbelière » – 79400 Azay Le Brûlé.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**La Préfète de la région « Poitou-Charentes »,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13 – Chapitre V – Articles L.215-12 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1^{er} – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} – Article R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-18, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-17,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privées de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1973 autorisant un prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune d'Azay Le Brûlé, pour un débit de 152 litres/seconde et un volume journalier de 9 600 m³/jour,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1976 relatif à la création des périmètres de protection du captage d'eau mobilisée au titre de l'adduction d'eau potable de « La Corbelière », commune de Azay Le Brûlé,

VU les délibérations en date du 28 février 2011 et du 19 juin 2012 par lesquelles le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole :

1 : demande l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune d'Azay Le Brûlé aux fins d'alimentation en eau des populations du Syndicat,

2°: demande la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes autour de la ressource en eau superficielle de « La Corbelière », commune d'Azay le Brûlé,

VU la lettre du 10 mai 2012 du président du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de l'autorisation de la ressource en eau de « La Corbelière », commune d'Azay le Brûlé (dans la rivière la Sèvre Niortaise) et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés de ce captage de « La Corbelière » et des servitudes afférentes,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de « La Corbelière » et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole à la Préfecture en date du 27 septembre 2011 complété par différentes pièces le 10 mai 2012 et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de Mai 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 29 mai 2012,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 5 octobre 2012 désignant la commission d'enquête pour mener l'enquête publique susvisée,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre au 21 décembre 2012 sur les communes de Augé, Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, François, La Couarde, La Crèche, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Romans, Saint Coutant, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Sainte Soline, Saint Vincent La Châtre, Saivres, Salles, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay (79), Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant (86),

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 janvier 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin en date du 24 octobre 2012,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2013,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne,

ARRETE,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux de la prise d'eau de « La Corbelière » située sur la commune de Sainte Néomaye et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux de la prise d'eau contribuent à l'alimentation en eau :

- Du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole,
- Du Syndicat d'eau du Lambon,
- De l'alimentation de l'interconnexion entre le secteur centre du département (zone SERTAD – Corbelière) et le secteur desservi par le Cébron,

Les arrêtés préfectoraux :

- Du 14 février 1973 autorisant un prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye, pour un débit de 152 litres/seconde et un volume journalier de 9 600 m³/jour,
- Du 2 avril 1976 relatif à la création des périmètres de protection du captage d'eau mobilisée au titre de l'adduction d'eau potable de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye,

sont abrogés et remplacés par les éléments techniques repris dans les Titres I et II du présent arrêté préfectoral.

Les caractéristiques techniques du point de prélèvement sont les suivantes :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
						X	Y
La Corbelière	Sainte Néomaye	La Corbelière	Prise d'eau dans la Sèvre Niortaise	426	AB	401 280	2157046

Forage	Commune	Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF)
La Corbelière	Sainte Néomaye	06112X0015	Sans objet.

Le code de la masse d'eau captée est « La Sèvre Niortaise depuis Nanteuil jusqu'à sa confluence avec le Chambon – FRGR 558 ».

L'entité hydrographique concernée est « La Sèvre Niortaise du Puits d'Enfer au Chambon – ZHYD333N401 ».

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection.

ARTICLE 2 : Généralités :

Les périmètres de protection et leurs servitudes afférentes visent à supprimer les points de pollution ponctuelle et à réduire les points de pollution accidentelle. Les servitudes établies tiennent compte de cette typologie des pollutions prises en compte et de l'obligation de mettre en œuvre une filière complète de traitement des eaux (eaux brutes classées en groupe A3).

Le traitement des pollutions diffuses sera pris en compte dans « un plan de gestion » qui sera établi dans un arrêté préfectoral. Ce « plan de gestion » regroupera l'ensemble des mesures de prévention visant à disposer d'une qualité des eaux conforme aux valeurs limites et références de qualité pour les paramètres concernés (formes azotées, phosphorées et produits phytosanitaires notamment) dans un échéancier contraint et au plus tard d'ici la fin de l'année 2014.

En cas de dépassement de valeur limite de qualité pour un ou plusieurs paramètres, un arrêté préfectoral visant à l'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute non conforme (article R.1321-42 du code de la Santé Publique) sera établi ; il précisera le contenu des programmes d'actions mises en œuvre qui devront permettre sous un délai déterminé de respecter les valeurs limites de qualité.

Cet arrêté préfectoral visant cette autorisation exceptionnelle précisera également les conditions d'alimentation alternatives (autres ressources en eau mobilisées), les conditions de traitement des eaux ainsi que les éventuels mélanges d'eaux brutes ou d'eaux traitées utilisées permettant de distribuer une eau de qualité conforme aux dispositions réglementaires aux populations concernées avec la sécurité sanitaire appropriée.

Les périmètres de protection établis tiennent compte des vitesses de circulation des eaux (périmètres de protection rapprochée) et du dimensionnement du bassin d'alimentation hydrologique et hydrogéologique (périmètre de protection éloignée).

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 3-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles sur lesquelles est établi le périmètre de protection immédiate sont les suivantes et concernent deux communes, Azay Le Brûlé et Sainte Néomaye :

- Commune d'Azay le Brûlé : Parcelles n° 76, 77, 108, 109 et 290 de la section AO du cadastre,

- La voie communale n°8 assure la délimitation entre les deux communes et les deux parties du périmètre de protection immédiate,
- Commune de Sainte Néomaye : Parcelles n°90, 425 et 426 de la section AB du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 1,3 hectare.

L'accès au captage s'effectue par la voie communale n°8.

Article 3-2 : Les servitudes :

- Les terrains doivent être acquis en toute propriété par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent L'Ecole,
- Le périmètre de protection sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence,
- Seules les personnes habilitées par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pourront intervenir dans le périmètre de protection,
- Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à la réparation des ouvrages ou liées à leur exploitation et à leur renouvellement sont interdites. Aucune des interventions techniques sur les installations et ouvrages ne devra entraîner de risque de pollution des eaux,
- Toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite,
- Un plan détaillé des installations sera réalisé et régulièrement mis à jour en fonction des modifications apportées aux installations situées dans le périmètre de protection,
- Un carnet d'entretien et d'intervention sur les ouvrages du périmètre de protection immédiate sera tenu à jour et inséré dans le fichier sanitaire réglementaire,
- Un système d'alarme anti-intrusion sera installé et les mesures du plan « vigipirate » seront développées,

L'ensemble de ces mesures sera mis en œuvre dans un délai de un an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les périmètres de protection rapprochée (voir plan annexé) :

Dans les périmètres de protection rapprochée 2 zones sont identifiées, distinguées à partir de leur éloignement du point de prélèvement :

- Une zone A dite « sensible » en amont proche de la prise d'eau,
- Une zone B complémentaire qui entoure et complète la première zone.

La délimitation des périmètres de protection rapprochée s'appuie sur des éléments topographiques facilement identifiables (chemins, routes, bois...).

Article 4-1 – Le périmètre de protection rapprochée sensible, zone A :

Article 4-1-1 - Les parcelles concernées :

Il représente une superficie de 252 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

A l'intérieur du périmètre de protection sont développées des servitudes qui visent des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étendra sur une distance d'environ 6 kms en amont de la prise d'eau ; Les éléments d'occupation des sols existants telles les aires boisées, les prairies permanentes et les zones humides seront conservées.

Article 4-1-2 - Les servitudes :

Elles prennent en compte les facteurs de sensibilité suivants :

- Les pentes qui favorisent un ruissellement maximal,
- Le temps de transfert très court des eaux de ruissellement vers la prise d'eau,
- La forte sensibilité des sols au transfert de polluants.

Article 4-1-2-1 : Les interdictions spécifiques à la zone A

Elles concernent les éléments suivants :

- Les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe et maïs),
- Les dépôts de fumiers au champ quelle qu'en soit l'origine,
- La création de nouveau réseau de drainage,
- Les constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans les documents d'urbanisme approuvés.

Article 4-1-2-2 : Les activités réglementées

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- Les élevages de plein air auront une charge moyenne annuelle limitée à 1,4 UGB/hectare ; les chargements à l'hectare et leurs variations annuelles feront l'objet de conventions établies entre le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les exploitants agricoles concernés,
- Les parcelles non boisées maintenues en herbe seront conduites en prairies de longue durée sans retournement durant 5 ans. La réfection des parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la surface en herbe. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- Les parcelles de la zone A pourront être boisées,

- Compte tenu du caractère particulièrement sensible de cette zone, l'achat éventuel par la collectivité des terrains qui lui sont proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches du périmètre de protection immédiate sera recherché.

La collectivité évite de contribuer à la prolifération des friches ; elle peut notamment procéder au boisement de ces parcelles dès lors que le boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. Elle peut également les proposer, par convention écrite, aux exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie entretenue,

- La mise en place de glissières de sécurité en bordure de Sèvre Niortaise sera à réaliser dans les secteurs où la Sèvre Niortaise se trouve immédiatement en contrebas d'une voie routière. Les 3 secteurs sensibles à équiper sont les suivants :

- l'extrémité Est du périmètre de protection immédiate sur cent mètres à l'amont,
 - entre les lieux-dits « Epron » et « La Fenouillère » (commune d'Azay le Brûlé), dans la courbe du méandre de la Sèvre Niortaise sur une distance de 250 mètres,
 - le long du chemin rural du « Pissot », commune de Saint Maixent l'Ecole, pour sa partie en contact avec la Sèvre Niortaise sur une distance de 220 mètres.
- La ligne d'eau de la Sèvre Niortaise ne devra pas être inférieure à 47,76 mètres NGF afin d'assurer le fonctionnement permanent de la prise d'eau de « La Corbelière ».

Une étude sera à conduire dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral entre les acteurs concernés pour préciser les modalités de maintien du niveau d'eau à partir du barrage situé au lieu-dit « Moulin de La Corbelière », commune de Sainte Néomaye, situé à l'aval immédiat de la prise d'eau et la continuité écologique de la Sèvre Niortaise.

Ces modalités prendront en compte les interventions nécessaires aux opérations d'entretien, de travaux, d'aménagements, de manœuvres et de renouvellements de matériels ou d'ouvrages tant sur la prise d'eau que sur le barrage.

Article 4-2 – Le périmètre de protection rapprochée complémentaire, zone B :

Article 4-2-1 - Les parcelles concernées :

Il représente une superficie de 593 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Nanteuil, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

Les servitudes développées dans ce périmètre de protection correspondent à des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étend sur les pentes et les vallons adjacents à l'écoulement principal de la Sèvre Niortaise. Il doit permettre de maîtriser les risques de dégradation de la qualité des eaux brutes représentés par les activités déjà existantes et qui potentiellement peuvent se développer et par toute nouvelle activité créée.

Article 4-2-2 - Les servitudes sur les zones A et B :

Les servitudes déclinées ci-après, sont des interdictions et des réglementations spécifiques communes aux zones A et B.

Article 4-2-2-1 : Les interdictions communes aux zones A et B :

Elles concernent les éléments suivants :

- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la création de voies routières ou ferroviaires,
- La création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Tous dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, détritiques, déchets inertes, produits radioactifs, tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration,
- Le stockage de produits fertilisants (engrais minéraux) et de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation et en dehors d'aires spécifiquement aménagées,
- Le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- La création de cimetières,
- La suppression de l'état boisé des parcelles : l'entretien des arbres, l'exploitation du bois par coupes progressives est possible mais la surface boisée doit demeurer au moins constante. Ces dispositions sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme,
- La suppression des talus et des haies,
- La création d'établissements piscicoles,
- La création de points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution de l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau, la Sèvre Niortaise,
- La création de plans d'eau, de mares, d'étangs, à l'exception des aménagements visant à la réhabilitation des zones humides,
- Le camping et le caravanning : seul le caravanning à usage d'un particulier à titre unique est toléré à condition que des dispositions particulières soient prises pour traiter les effluents sans impact négatif sur la Sèvre Niortaise,
- L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points aménagés : ces derniers doivent être empierrés, les animaux ne devront pas avoir accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- L'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- L'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles, fientes de poules pondeuses, lisiers de porcs et de bovins, purins,
- L'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquides d'origine industrielle,

- L'épandage des fumiers de bovins, de porcs, de litières biomatrisées, de composts de lisiers de porcs à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- Le remplissage des cuves des pulvérisateurs en dehors du siège des exploitations agricoles,
- L'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 10 mètres des cours d'eau,
- L'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface imperméabilisée,
- L'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation, routes et chemins.

Article 4-2-2-2 : Les activités réglementées dans les zones A et B :

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- La création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes se fera en déblai afin de ne pas rapprocher la voie du lit de la Sèvre Niortaise. En cas de terrain pentu, les terrains ne devront pas favoriser le ruissellement des eaux mais privilégier l'infiltration.

Aucun stockage de produits potentiellement polluant pour les eaux superficielles ou souterraines ne sera admis sur le site durant les phases de travaux qui seraient réalisées,

- La création, le reprofilage ou la suppression de fossés ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le volume des eaux de ruissellement,
- L'extension d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne devra pas augmenter le flux des rejets liquides vers le milieu naturel,
- Les installations existantes de canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de type domestique ou individuel seront contrôlées dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et mises au normes dans un délai de 2 ans suite au contrôle en cas de défaillance (cf. cuvettes de rétention),
- L'aménagement au siège d'exploitation d'une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- Les travaux dans ou affectant le lit de la Sèvre Niortaise (hors entretien des berges), ne devront pas employer de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise. Aucun stockage, même temporaire, de produits potentiellement polluant ne sera admis sur le site des travaux.

Les travaux réalisés dans le lit de la Sèvre Niortaise ne devront pas permettre d'observer de modification de la qualité de l'eau. Si des travaux devaient impérativement être réalisés et devaient présenter un impact sur la qualité de l'eau, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole serait prévenu au moins un mois avant la réalisation des travaux afin de préciser les impacts potentiels sur la qualité, la durée des travaux et le cas échéant prévoir des conditions de production d'eau alternatives aux conditions de prélèvement habituellement mises en œuvre.

- La suppression, après inventaire, des dépôts sauvages de déchets,

- La suppression, après inventaire et diagnostic, des points d'eau superficielle ou souterraine, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la prise d'eau de « La Corbelière » et notamment les puisards,
- La mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres, ou la création d'une ripisylve (haie d'une largeur de 1 à 1,5 mètre bordant le lit du cours d'eau) sur les parcelles non boisées bordant le cours de la Sèvre Niortaise (Sèvre Niortaise et vieille Sèvre, le ruisseau « Le Soignon » pour sa partie à l'intérieur de la zone B étant bordé de prairies à conserver) en complément des dispositions de la réglementation générale,
- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement : ces opérations concernent les assainissements non collectifs et devront être conduites sous la maîtrise d'ouvrage des Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La typologie des assainissements à réhabiliter devra être conforme aux résultats de l'étude de zonage communale de l'assainissement,
- Un test d'étanchéité des canalisations d'assainissement collectif qui traversent les zones A et B du périmètre de protection rapprochée sera à réaliser tous les 3 ans par le maître d'ouvrage de ces réseaux ; le premier test devra intervenir dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des servitudes, sauf précision particulière au cas par cas, seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral ; les éventuelles études, contrôles ou inventaires seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la remise des conclusions de ces études ou inventaires.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 5-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource superficielle.

Il concerne les communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Salles, Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne,

Il couvre une surface d'environ 573 km².

Article 5-2 : Les servitudes

Le périmètre de protection éloignée qui prolonge les périmètres de protection rapprochée est destiné à renforcer la protection contre les pollutions dès lors que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante : les pollutions ou risques de pollutions observés ne peuvent pas être réduits par la partie des terrains traversés malgré l'éloignement du point de prélèvement, « La Corbelière ».

Ces terrains présentent parfois une nature karstique évoluée qui favorise le transit rapide des eaux infiltrées sans filtration, ce qui justifie la mise en œuvre de ce périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre ne définit pas de réglementation spécifique, mais constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis de différentes activités à risques en complément du respect de la réglementation générale qui les concerne :

- Epandages de boues de stations d'épuration ou de matières de vidange,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Remblaiements de carrières existantes bordant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,
- Stockages et canalisations de produits potentiellement polluants, hors ICPE et installations individuelles de faible capacité (hydrocarbures, eaux usées, produits chimiques...),
- Passages de gazoducs,
- Création de voies de communication traversant la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,
- Travaux importants affectant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

Tout dossier correspondant devra comporter un volet soulignant l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, le cas échéant sur les mesures prises pour éviter ou éliminer ces impacts. Les dossiers seront portés à la connaissance du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pour avis technique lors de leur instruction.

- Les pollutions diffuses font l'objet d'un programme d'actions spécifique et adapté dans le cadre de la démarche volontariste régionale « Re-Sources » qui intervient sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui se confond avec le périmètre de protection éloignée ; ce programme a vocation à apporter des réponses aux problèmes de nitrates et de produits phytosanitaires régulièrement observés sur la ressource en eau de « La Corbelière »,
- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui étudiera la nécessité de mise en œuvre de moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux,
- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les prélèvements :

Le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole est autorisé à exploiter le captage de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
La Corbelière	Sainte Néomaye	750 sur 20 heures	15 000	5 475 000

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur la ressource et la filière de traitement des eaux.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 7 : La filière de traitement

L'eau pompée dans la Sèvre Niortaise bénéficie d'un traitement de type A3, c'est-à-dire de traitements physique et chimique poussés et d'opérations d'affinage et de désinfection.

Article 7-1 : Les différents étages de la filière de traitement

Article 7-1-1 : La prise d'eau de « La Corbelière » dans la rivière la Sèvre Niortaise

- 4 pompes de 250 m3/heure dont 3 en fonctionnement simultané pour assurer le prélèvement de 750 m3/heure visant à alimenter la filière de traitement, (1 pompe de 250 m3/heure en secours de l'une des 3 pompes en fonctionnement).

- 1 pompe de 800 m³/heure pour assurer le secours de l'alimentation en eau de la filière de traitement de l'usine du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD) en cas de problème d'alimentation en eau de cette filière (problème de qualité de l'eau du barrage de la Touche-Poupard, commune de Exireuil, problème d'alimentation en eau de cette filière de l'usine du SERTAD...),
- Un barrage flottant sur la Sèvre Niortaise au niveau de la prise d'eau pour éliminer tout prélèvement de flottants (débris végétaux et divers, corps gras, hydrocarbures...),
- Un dispositif de dégrillage :
 - dégrillage manuel : Ecartement des barreaux de 10 centimètres,
 - puis dégrillage mécanique : Ecartement des barreaux de 1 centimètre,

Article 7-1-2 : L'alimentation de secours par les eaux brutes du barrage de La Touche-Poupard, commune d'Exireuil

- Un regard de livraison d'eaux du barrage : les conditions de mobilisation sont précisées à l'article 8-2-1 du présent arrêté préfectoral précisant les conditions de sécurité d'alimentation en eau de la filière de traitement de « La Corbelière »,

Article 7-1-3 : La filière de traitement des eaux

Le dimensionnement de la filière de traitement permet une alimentation de 750 m³/heure et 15 000 m³/jour (sur 20 heures/jour).

La filière de traitement comprend les étapes de traitement suivantes :

- 1 pré-ozonation à partir d'ozone récupéré dans les événements de la post ozonation avec un réglage de 0,2 g/m³ – Ouvrage de 26 m³,
- Coagulation des eaux à l'aide de chlorure ferrique (FeCl₃ à raison de 30 à 60 g/m³ – PH de régulation de 7,2 par utilisation de soude ou d'acide sulfurique) – Ouvrage de mélange de 26 m³,
- Flocculation des eaux – Ouvrage de 178 m³,
- Décanteur lamellaire – Ouvrage d'un volume de 425 m³ et d'une surface de 92 m²,
- Possibilité de remise de l'eau à l'équilibre calco-carbonique – Utilisation de CO₂ ou d'eau de chaux,
- 5 filtres à sable – surface de 31 m² par filtre à sable,
- 1 bache d'eau filtrée de 180 m³ qui comprend une remise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par injection de soude caustique : 15 à 20 g/m³ avec une régulation au PH de 7,6,
- 1 post-ozonation avec un réglage de 0,5 g d'O₃/m³,
- 3 filtres à charbons actifs en grains de 33 m³ par filtre,
- 3 bâches de stockage des eaux traitées : 1 bache de 450 m³ avec chloration à l'eau de javel (3,5 g/m³) – 2 bâches de 300 m³ par bache alimentées par la première,

Article 7-1-4 : La gestion des différents réactifs

Les conditions de stockage des différents réactifs utilisés sur la filière de traitement des eaux énumérés ci-avant sont conformes aux dispositions réglementaires,

Les conditions de livraison de ces réactifs par les différents fournisseurs sont maîtrisées en permanence et ne permettent pas d'observer de rejets vers la Sèvre Niortaise,

Article 7-1-5 : La gestion des eaux de lavage

L'entretien permanent des installations nécessite la mobilisation d'eaux de lavage principalement sur les étapes de filtration sur sable et sur les filtres à charbons actifs en grains.

Les eaux de lavage utilisées sont prélevées dans la bêche de stockage des eaux filtrées ; elles représentent un volume moyen journalier de 600 m³ et un volume de pointe journalier de 800 m³ selon le nombre de filtres lavés,

Les principaux volumes d'eaux de lavage produits sont les suivants (sur la base de 2 millions de m³ prélevés par an dans la Sèvre Niortaise complétés par les 0,3 à 0,5 million de m³ d'eaux brutes achetées au SERTAD pour assurer une concentration en nitrates conforme aux dispositions réglementaires – cf. article 8-2-2 du présent arrêté préfectoral) :

- Eaux de lavage des filtres à sable, 300 à 600 m³/jour selon le nombre de filtres lavés :

- Premières eaux : vers bac à boues puis vers silo épaisseur (surface de 50 m² et volume de 226 m³) pour un volume moyen de 160 m³/jour et de 315 m³/jour en pointe,

- Eaux de rinçage : rejet vers Sèvre Niortaise à raison de 80 m³/jour en moyenne et 160 m³/jour en pointe.

- Eaux de lavage des filtres à charbons actifs en grains, 62 m³ par cycle et par filtre : rejet de 62 m³/jour en moyenne à 124 m³/jour en pointe dans les eaux de la Sèvre Niortaise,

Les volumes d'eaux de lavages rejetés directement en Sèvre Niortaise représentent environ 46 000 m³/an.

Article 7-1-6 : La gestion des boues produites

Le silo épaisseur reçoit les premières eaux de lavage des filtres à sable ainsi que les purges du décanteur lamellaire (475 m³/jour et 1113 000 m³/an) et les incuits de chaux qui passent préalablement par le bac à boues de la filière des eaux de lavage des filtres à sable :

- Les eaux surnageantes représentent un volume annuel de 173 000 m³ : leur destination est un rejet dans la Sèvre Niortaise,

- Les boues produites dans le silo épaisseur (15 tonnes de matières sèches par an ou encore 85 m³/an) sont pompées par hydrocureuse et acheminées vers la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Nanteuil ; elles sont mélangées aux boues biologiques produites sur cette station d'épuration avant épandage sur des terrains agricoles

- La surveillance analytique est la suivante :

- 1 analyse annuelle des boues produites dans le silo épaisseur,
- 18 analyses annuelles des boues de mélange avant épandage agricole,
- 5 analyses annuelles de sols sur les parcelles concernées par l'épandage agricole.

Article 7-1-7 : Les volumes d'eaux globaux rejetés en Sèvre niortaise et le dispositif de traitement et de mesure :

- Le volume d'eaux rejeté annuellement dans la Sèvre Niortaise ressort donc à environ 220 000 m³/an soit environ 10% des volumes d'eau admis sur la filière de traitement,
- Un canal de mesure sera installé sur le rejet global des eaux dans la Sèvre Niortaise dans le délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; la fréquence de mesure sera trimestrielle sur une durée de 48 heures.
Les paramètres mesurés seront au moins le PH, la conductivité, la DCO, la DBO₅, l'azote total et le phosphore total,

Il n'existe pas de dispositif de traitement des eaux rejetées actuellement. La décision sur la nécessité de créer un tel dispositif devra être prise dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; dans le cas d'une décision de nécessité de mise en œuvre, celle-ci devra être effective dans un délai de 2 ans suite à la prise de décision.

Article 7-2 : La sécurisation de la filière de traitement de « La Corbelière » par les eaux brutes et traitées produites par le SERTAD

Article 7-2-1 : Les différentes conditions de sécurisation de l'alimentation en eau des usagers

La sécurisation d'alimentation en eau à la fois de la filière de traitement de « La Corbelière » mais aussi des populations desservies par cette filière de traitement intervient à partir des eaux mobilisées par le SERTAD :

- Des eaux brutes prélevées dans la ressource de « La Touche-Poupard », commune d'Exireuil qui peuvent alimenter pour tout ou partie la filière de traitement des eaux de « La Corbelière » à raison de 700 m³/heure au maximum,
- Des eaux traitées sur la filière de traitement des eaux du SERTAD à raison de 500 m³/heure au maximum (admises dans la bache d'eaux traitées de 450 m³ de la filière de traitement de « La Corbelière »),
- Une interconnexion avec le secteur de production d'eau du Cébron (cf. canalisation de liaison entre la ZAC des Loges, commune de Parthenay et le réservoir de Jaunay, commune de Azay le Brûlé) qui permet de réalimenter en secours les secteurs desservis par le SERTAD et par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole avec un volume d'eau traité de 6 000 m³/jour au maximum (cf. arrêté préfectoral du 29 novembre 2013).

Il est à noter que les systèmes techniques du SMPAEP de la Région de saint Maixent l'Ecole et du SERTAD développent une sécurisation mutuelle puisqu'une prise d'eau dans la Sèvre Niortaise de 800 m³/heure peut alimenter l'usine de traitement des eaux du SERTAD.

Article 7-2-2 : La sécurisation de la filière de traitement par rapport au paramètre nitrates

Les qualités d'eaux distribuées aux populations doivent en permanence respectées les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires. Depuis plusieurs années, des dépassements ponctuels de la valeur limite de qualité de 50 mg/litre sur le paramètre nitrates sont observés sur les eaux de la Sèvre Niortaise qui alimentent la filière de traitement de « La Corbelière ».

Ces dépassements nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion et la prise d'un arrêté autorisant à titre exceptionnel l'utilisation d'eau de qualité supérieure à la valeur limite de qualité de 50 mg/litre pour le paramètre Nitrates (cf. Titre II : Etablissement des périmètres de protection – Article 3 du présent arrêté préfectoral) notamment s'il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau traitée et admise en distribution à un niveau conforme aux valeurs limites de qualité ; le dispositif explicité ci-après constitue la solution adoptée permettant d'atteindre cet objectif :

La démarche progressive qui vise à utiliser la ressource de La Touche-Poupard en substitution progressive de celle de la Sèvre Niortaise est construite ainsi qu'indiqué dans le tableau :

Différentes situations.	Concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise.	Alimentation de la filière de traitement de « La Corbelière » :	
		% d'eau de Sèvre Niortaise :	% d'eau de La Touche-Poupard :
1 ^{er} cas	< à 40 mg/litre	100	0
2 ^{ème} cas	> à 40 mg/litre	75	25
3 ^{ème} cas	Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures :	50	50
4 ^{ème} cas	Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures :	25	75

Le passage d'un cas à l'autre s'entend par période de 2 heures ; tout dépassement d'une concentration en nitrates de 40 mg/litre (en phase d'augmentation de la concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise) au bout de la période de deux heures induit une augmentation de la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée de 25%.

En phase de décroissance de la concentration en nitrates dans la Sèvre Niortaise, le même processus est utilisé pour abaisser la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée ; le pas de temps pour valider cette décroissance est de 24 heures (au lieu de deux heures pour la phase d'augmentation de la concentration en nitrates dans les eaux de la Sèvre Niortaise).

ARTICLE 8 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement de « La Corbelière » sont refoulées vers différentes directions :

- Le château d'eau de Boisne (commune de Saint Martin de Saint Maixent – 300 m3) qui permet d'alimenter le secteur de Saint Martin de Saint Maixent, Souvigné, La Couarde, Sainte Eanne, Romans et Nanteuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 0,3 g/m3) sur la bache de stockage de Nanteuil (150 m3),
- Les stockages de Jaunay (commune de Azay le Brûlé – 3 bâches au sol de 2X500 m3 et 1x1000 m3 qui permettent d'alimenter les secteurs de Saint Maixent l'Ecole et Nanteuil – 1 château d'eau de 600 m3 qui permet d'alimenter les secteurs de Augé, Azay le Brûlé, Saivres et Exireuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 1,3 g/m3) vers la direction de l'abattoir COOPERL,
- Le Syndicat d'Eau du Lambon par le réservoir au sol (2 000 m3) et le château d'eau (350 m3) situés au lieu-dit « La Chesnaye », commune de Sainte-Néomaye,
- Une interconnexion avec le secteur de production d'eau du Cébron (cf. canalisation de liaison entre la ZAC des Loges, commune de Parthenay et le réservoir de Jaunay, commune de Azay le Brûlé qui fonctionne dans les deux sens et permet d'acheminer respectivement au maximum :
 - 6 000 m3/jour d'eau traitée du Cébron vers le secteur SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole – SERTAD,

• 10 500 m³/jour d'eaux traitées des systèmes de production de « La Corbelière » et de La Touche-Poupard vers le secteur desservi par le Cébron,

La population desservie prend en compte la population du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole concernée par cette adduction représente 18 900 habitants, une partie de la population du Syndicat d'Eau du Lambon (environ 8 000 habitants), mais aussi d'importantes industries agroalimentaires.

Les volumes d'eau distribués sont d'environ 1,84 million de m³ soit un rendement des réseaux de l'ordre de 80% pour une longueur de 384 kilomètres.

ARTICLE 9 : La surveillance de la filière technique dont la surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 9-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filière de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan « Vigipirate » et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, mise en œuvre par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment, dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 9-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire (« SéSanE »),

- Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de cet arrêté préfectoral de Sécurité Sanitaire (« SéSanE ») du 19 décembre 2012 qui regroupe l'ensemble du programme d'actions de la démarche de qualité réglementaire qui doit être mis en œuvre par les PRPDE dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité dans les conditions suivantes :
 - Etude de vulnérabilité sur l'ensemble du système de production du syndicat,
 - Réalisation des diagnostics sur l'Unité de Distribution (UDI) du Syndicat conformément aux dispositions réglementaires.

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre de prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

- S'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement et jusqu'aux points d'usages,

- Prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- Prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

- Etablir le programme de surveillance de la qualité des eaux réalisé par l'exploitant qui doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, de la filière de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

- Préciser les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution qui doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement (cf. actions des réactifs utilisés), les mélanges d'eau ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides, le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage « Grenelle », avec mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre les pollutions diffuses, les nitrates devront bénéficier d'une surveillance « permanente » sur le captage. Les pesticides bénéficieront d'une surveillance d'au moins 10 fois par an sur ce captage (dont de mars à juin tous les 15 jours et pour octobre-novembre, 1 fois par mois). La bactériologie sera suivie de façon attentive notamment en période de hautes eaux de la Sèvre Niortaise.

- Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

Article 9-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux du captage mobilisées au titre du présent arrêté préfectoral et d'autres eaux produites et apportées par le SERTAD (achats ponctuels d'eaux brutes ou traitées) ; ces eaux achetées au Syndicat voisin sont admises soit sur la filière de traitement du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole soit directement en distribution.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis dans les traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eaux mises en œuvre,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres susceptibles d'être modifiés par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées au regard des valeurs limites de qualité, en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

Article 9-4 – Les plans d'alerte

La grande vulnérabilité des eaux de la prise d'eau conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral et en conformité avec les dispositions de l'arrêté de sécurité sanitaire ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,

- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,

- Le plan de secours pour les eaux produites, traitées et destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole (mélanges d'eau, postchlorations ...),

- Une station d'alerte à calibrer techniquement en entrée de la filière de traitement qui permette de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur la ressource mobilisée dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

Les paramètres analytiques pris en compte seront au moins le PH, la conductivité, les nitrates, l'ammonium, la turbidité et le carbone organique total (COT) et l'oxygène dissous et tout autre paramètre susceptible de poser problème au vu de la qualité des eaux brutes et de la conception de la filière de traitement.

Cette station d'alerte sera mise en œuvre dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux brutes prélevées, sur les eaux traitées et sur les eaux distribuées.

Le réseau d'alerte sera mis en œuvre dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 10 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 11 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 12 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 13 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 15 : Exécution :

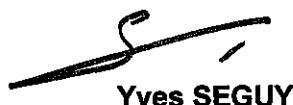
Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Maires des communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais la Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent L'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Salles Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne, le Président du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, le directeur Départemental de la Protection des populations de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, les Commandants de Gendarmerie des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 19 DEC. 2013

P/Le Préfet des Deux-Sèvres,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Deux-Sèvres,


Simon FETET

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,


Yves SEGUY